

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

Arrêté conjoint N°2020...../ MAAH/MINEFID
portant création, classification, administration, gestion
et fonctionnement du Programme de Coopération
Agricole Burkina Faso/République Populaire de Chine
(PCA-BF/CH)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES AMENAGEMENTS HYDRO-AGRIQUES

ET

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le Décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu le Décret N°2019-1261/PRES/PM/MAAH du 20 décembre 2019 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-Agricoles ;
- Vu le Décret N°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- Vu le Décret N°2018-0092/PRES/PM/MINEFID du 15 février 2018 portant réglementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso ;
- Vu l'Arrêté N°2019-053/MAAH/CAB du 09 juillet 2019 portant attachement des projets et programmes de développement aux programmes budgétaires ;
- Vu l'Accord cadre de mise en œuvre du Projet d'Assistance Technique pour la Démonstration de Culture de Mil au Burkina Faso du 24 avril 2019 ;
- Vu l'Accord cadre de coopération globale 2018-2020 du 31 août 2018 entre le Gouvernement du Burkina Faso et la République Populaire de Chine ;
- Vu le Mémoire d'entente du 31 août 2018 entre le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques du Burkina-Faso et le Ministère de l'Agriculture et des affaires rurales de la République Populaire de Chine ;
- Vu la Note d'échanges du 12 octobre 2018 portant sur l'accord du don alimentaire en riz au Burkina-Faso ;
- Vu le Procès-verbal du 17 avril 2019 de la première session de la commission mixte de Coopération Economique, Commerciale, d'Investissement et Technique entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement de la République Populaire de Chine ;
- Vu l'Accord 2019-022/MAEC/CAB du 7 janvier 2020 portant mise en œuvre de la deuxième phase du projet d'assistance technique agricole au Burkina Faso ;
- Vu l'Adoption du document du projet/étude de faisabilité du projet en date du 21/02/2020 par la commission de validation des projets et programmes.

ARRETEMENT

CHAPITRE I : DE LA CREATION, DE L'OBJET ET DE LA CLASSIFICATION

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-Agricoles un Programme dénommé Programme de Coopération Agricole Burkina Faso/République populaire de Chine, en abrégé : PCA-BF/CH.

Article 2 : le Programme de Coopération Agricole Burkina Faso/République populaire de Chine est rattaché au programme budgétaire 078 « Développement durable des productions agricoles »

Article 3 : l'objectif global du programme est de Contribuer de manière durable à l'atteinte de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, à une croissance économique forte et inclusive.

Plus spécifiquement, le programme vise à :

- accroître les performances de la filière riz ;
- fédérer les interventions dans le domaine de la riziculture ;
- améliorer les performances de la filière mil ;
- renforcer l'assistance alimentaire aux ménages vulnérables ;
- renforcer l'expertise nationale à travers une assistance technique.

Article 4 : le programme a une durée de vie de 36 mois. Il est prévu pour s'exécuter du 01/01/2019 au 31/12/2021.

Article 5 : le programme est classé dans la catégorie 1 des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso. A cet effet, il est exécuté sous le contrôle direct de l'administration.

Article 6 : le programme est placé sous la tutelle technique du Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-Agricoles et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement (MINEFID).

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION, DE LA DIRECTION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : l'organe d'administration et de pilotage du programme est le Comité de revue du programme budgétaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : la composition, les attributions et le fonctionnement du comité de revue sont précisés par arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-Agricoles.

Article 9 : la coordination du programme est assurée par l'unité de gestion du programme budgétaire auquel il est rattaché. Le responsable du programme budgétaire est le coordonnateur du programme.

Article 10 : un chargé de projet est désigné pour veiller à l'exécution et au suivi de la mise en œuvre des activités du programme.

Article 11 : les services de l'unité de gestion du programme budgétaire à savoir le service financier, le service du contrôle interne, le service du suivi-évaluation et les services techniques assureront la gestion du programme sous la coordination du responsable du programme budgétaire.

Article 12 : les ressources du partenaire technique et financier et du budget de l'Etat seront versées dans un compte de dépôt ouvert au Trésor Public.

Le Responsable du programme budgétaire 078 « Développement durable des productions agricoles » et le Responsable financier de l'unité de gestion des projets/programmes dudit programme sont les signataires des comptes.

Article 13 : la passation, l'exécution et le règlement des marchés du programme sont régis par la réglementation générale de la commande publique en vigueur (ou autres procédures prévues par la convention).

Article 14 : les modalités de gestion financière et comptable du programme sont régies par les dispositions de la réglementation générale sur la comptabilité publique.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : la clôture du programme se fera dans les conditions précisées par les dispositions du décret n°2018-0092/PRES/PM/MINEFID du 15 février 2018 portant réglementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso.

Article 16 : le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-Agricoles et le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **21 AVR 2020**

Le Ministre de l'Agriculture
et des Aménagements Hydro-Agricoles


Salifou OUEDRAOGO
Officier de l'Ordre de l'Étalon



Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement


Lassané KABORE
Officier de l'Ordre de l'Étalon



Ampliations :

- SG /MAAH ;
- Responsable du programme budgétaire 078;
- DGESS/MAAH
- SG/ MINEFID ;
- DGEP/MINEFID ;
- DGCOOP/MINEFID ;
- DGTCP/MINEFID ;
- DGB/MINEFID ;
- DGCMEF/MINEFID ;
- Ambassade de la République Populaire de Chine;
- JO ;
- Chrono.

